

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF

MISSION

Art. 1 Le conseil consultatif est chargé d'assister l'autorité organisatrice et de conseiller sur la gestion des bibliothèques publiques néerlandophones, ainsi que de développer et de promouvoir le travail des bibliothèques néerlandophones dans la ville.

COMPOSITION

Art. 2 Le conseil consultatif est composé d'un minimum de 12 et d'un maximum de 20 membres avec droit de vote, dans le but de parvenir à un équilibre entre les sexes. Les membres sont nommés en tant que représentants des utilisateurs de la bibliothèque publique et des institutions/associations qui promeuvent la vie sociale et culturelle néerlandophone dans la ville par le biais de leurs activités (conformément au décret du 28/01/1974 sur le pacte culturel, en tant que représentants du utilisateurs et les tendances philosophiques et idéologiques).

Art. 3 L'inspecteur qui a sous son autorité la bibliothèque publique urbaine de langue néerlandaise est automatiquement membre du conseil consultatif. Il/elle n'a pas de droit de vote.

Art. 4 Le bibliothécaire de la bibliothèque publique urbaine de langue néerlandaise fait officiellement partie du conseil consultatif et fait rapport en tant que secrétaire. Il / elle n'a pas de droit de vote. En son absence, il sera remplacé par un assistant de service.

Art. 5 Le coordinateur de la politique culturelle urbaine fait officiellement partie du conseil consultatif. Il/elle n'a pas de droit de vote.

PRESIDENCE

Art. 6 Le conseil consultatif élit un président et un vice-président parmi ses membres ayant le droit de vote, parmi les candidats désignés, dans le respect du décret du 12/12/1974 réglementant la reconnaissance des conseils municipaux pour les activités de loisirs culturels.

FONCTIONNEMENT

Art. 7 Le président établit l'ordre du jour et convoque le conseil consultatif aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. L'invitation est envoyée au moins une semaine avant la date indiquée pour la réunion et indique l'ordre du jour des questions à discuter.

Art. 8 Les membres du conseil consultatif ont le droit d'inscrire à l'ordre du jour tout sujet relatif à la structure, au fonctionnement, à l'organisation et à la représentation des ouvrages de bibliothèque publics. À la demande d'un tiers des membres, le président doit convoquer le conseil consultatif en réunion.

Art. 9 La réunion est présidée par le président, à défaut par le vice-président et/ou l'inspecteur chargé des travaux de bibliothèque en néerlandais. Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal de la prochaine réunion. Le secrétaire établit le rapport de chaque délibération du conseil consultatif.

Art. 10 Les avis ou décisions du conseil consultatif sont pris à la majorité simple des membres ayant le droit de voter, à condition qu'au moins la moitié des membres actuels du conseil consultatif soient présents. Les recommandations ou décisions peuvent être soumises par le président ou son remplaçant au Collège des Bourgmestre et Echevins et/ou au conseil communal.

Art. 11 En vertu du décret du 28/01/1974 sur le pacte de la culture, le Conseil consultatif a le droit de recevoir des informations complètes sur les actions et la politique de la ville concernant le travail des bibliothèques publiques de langue néerlandaise. Le conseil a également le droit de recevoir une réponse complète et justifiée aux conseils qu'il donne au conseil municipale.

MANDAT

Art. 12 Le mandat des membres dure trois ans et commence à chaque renouvellement du conseil communal et à mi-parcours. Au début d'une nouvelle législature, le conseil est réuni au plus tard quatre mois après les élections municipales. Les membres sortants peuvent être renommés. En cas de licenciement anticipé, un membre nommé à sa place mettra fin au mandat.